AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre III bis - Dépositaires d'organismes de titrisation

Section 1 - Missions du dépositaire d'organismes de titrisation

Règlement général de l'AMF

Article 323-44 en vigueur du 17 avril 2016 au 22 avril 2021

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 323-44

Au titre de la conservation de la trésorerie et des créances de l'organisme de titrisation le dépositaire exerce :

1 • La tenue de compte conservation des titres financiers mentionnés au II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, à l'exclusion des instruments financiers nominatifs purs ;

2 • La tenue de position des actifs de l'organisme de titrisation autres que les titres financiers mentionnés au 1° et des instruments financiers nominatifs purs.

Lorsque les instruments financiers nominatifs émis sur le fondement d'un droit étranger et inscrits à l'actif de l'organisme de titrisation sont administrés par le dépositaire, leur conservation s'effectue dans les conditions applicables aux instruments financiers nominatifs administrés mentionnées aux articles 322-4 et suivants.

Le dépositaire ouvre dans ses livres au nom de l'organisme de titrisation un ou plusieurs comptes espèces qui enregistrent et centralisent les opérations en espèces de l'organisme de titrisation, un ou plusieurs comptes d'instruments financiers, ainsi que tout autre compte nécessaire à la conservation de la trésorerie et des créances de l' organisme de titrisation.

Version en vigueur au 23 avril 2021

Version en vigueur du 17 avril 2016 au 22 avril 2021